

Indemnités du RPPP

Voici la liste des montants des principales indemnités versées aux termes du RPPP. Les indemnités sont indexées chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation ou elles sont liées au salaire industriel moyen au Manitoba.

Frais de soins personnels (reçus exigés)	5 609 \$ (maximum mensuel)
Indemnité hebdomadaire de prestataire de soins	
1 personne à charge	541 \$
2 personnes à charge	599 \$
3 personnes à charge	657 \$
4 personnes à charge et plus	711 \$
Remboursement des dépenses engagées pour les soins aux autres (reçus exigés)	
1 personne	141 \$ (max. hebdomadaire)
2 personnes	186 \$ (max. hebdomadaire)
3 personnes	234 \$ (max. hebdomadaire)
4 personnes et plus	280 \$ (max. hebdomadaire)
Salaire d'une personne embauchée pour vous remplacer dans une entreprise familiale	934 \$ (max. hebdomadaire)
Prestation forfaitaire d'incapacité permanente	934 \$ (minimum) 186 998 \$ (maximum)
Prestation de décès	
Conjoint (selon l'âge et le revenu d'emploi annuel brut de la personne décédée)	74 800 \$ (minimum) 575 000 \$ (maximum)
Personne à charge handicapée	32 725 \$
Enfant ou parent qui n'est pas une personne à charge	16 657 \$
Frais funéraires (reçus exigés)	10 196 \$ (maximum)
Counseling en cas de deuil*	4 263 \$
Montant assurable maximum du revenu d'emploi annuel brut	115 000 \$
Salaire industriel moyen	1 088,92 \$ par semaine 56 623,84 \$ par année

* Un montant supplémentaire maximum de 4 263 \$ est également offert pour les frais de logement, de repas et de déplacement engagés par un survivant admissible qui doit s'éloigner de plus de 50 km (voyage aller-retour de 100 km) de sa collectivité d'origine pour obtenir du counseling en cas de deuil. Nota. Les frais de déplacement comprennent les frais de voyage en autobus, en train ou en automobile.

<p>Indemnité forfaitaire pour chaque année scolaire non complétée</p> <p>Enfants mineurs, élèves de la maternelle à la 8^e année</p> <p>Élèves de la 9^e à la 12^e année</p> <p>Étudiants inscrits à des programmes postsecondaires</p>	<p>6 357 \$ (maximum)</p> <p>11 780 \$ (maximum)</p> <p>23 565 \$ (maximum)</p>
<p>Indemnité de repas</p> <p>Déjeuner</p> <p>Dîner</p> <p>Souper</p> <p>Maximum quotidien</p>	<p>11,76 \$ (maximum quotidien)</p> <p>17,23 \$ (maximum quotidien)</p> <p>25,82 \$ (maximum quotidien)</p> <p>54,78 \$</p>
<p>Frais de kilométrage</p>	<p>0,47 \$ per km</p>
<p>Garantie améliorée pour les blessures catastrophiques</p> <p>Montant forfaitaire pour une incapacité permanente</p> <p>Frais de soins personnels</p> <p>Dépenses de transition</p>	<p>295 272 \$ (maximum qui comprend l'indemnité forfaitaire maximale de 186 998 \$ pour les blessures non catastrophiques)</p> <p>6 707 \$ (maximum mensuel qui comprend les frais de soins personnels maximums de 5 609 \$ par mois pour les blessures non catastrophiques)</p> <p>1 373 364 \$ (maximum pour la vie)</p>
<p>Soins à une personne ayant besoin de soins intensifs</p>	<p>5 554 \$ (maximum)</p>
<p>Allocation vestimentaire</p> <p>En raison de l'utilisation permanente d'un fauteuil roulant</p> <p>En raison de l'utilisation d'une orthèse pendant moins de six mois</p> <p>En raison de l'utilisation d'une prothèse ou d'une orthèse pendant six mois ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vêtements portés sur le haut du corps (tronc et bras) • Vêtements portés sur le bas du corps (pelvis et jambes) 	<p>1 291 \$ (maximum)</p> <p>144 \$</p> <p>432 \$</p> <p>859 \$</p>
<p>Activités de loisirs</p> <p>Blessures catastrophiques</p> <p>Cote d'incapacité permanente de 70 % et plus</p> <p>Cote d'incapacité permanente de 50 % et plus et de moins de 70 %</p> <p>Cote d'incapacité permanente de 20 % et plus et de moins de 50 %</p>	<p>4 388 \$ (maximum pour 2 ans)</p> <p>2 194 \$ (maximum pour 2 ans)</p> <p>1 097 \$ (maximum pour 2 ans)</p> <p>549 \$ (maximum pour 2 ans)</p>

Les indemnités ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA